

1675.
12. November
constatuy de no^{te} de tout

(No 1216^{1/2})

par
Pierre Sorraige sa
femme
a sieur
Jean Aubuchon

ARCHIVES

Du District
de

Of the
District of

MONTREAL

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTRÉAL

Pardevant Vous, Messieurs, Messieurs, Messieurs, Notaire
 Royal et Chancelier de la Ville de Montreal, gla
 Nouvelle France et des colonies de la Nouvelle France, sur ce
 present et vice Lorrain habitant de ladite Ville
 et Francois Saulnier de femme, qui est un forger pour
 l'effa des presentz et demourant, Lesquels ont en commun
 l'ouvroir, Avoir Grand, Cur, Constitue, assis assigne
 du Com de la main main de Lorrain, par convention
 de luy pour, l'autre, et chacun d'eux, Seul et par le Com
 sans division, ny de l'autre, renoncant, alad. d'indivision et
 fidejussion, gauchie de l'ouvroir double et impesumme
 ignoral en cas quelconque, et de l'ouvroir de l'ouvroir.
 Marchand, sur ce, de demourant, et ce present, assestue
 et acquies huc, pour luy, sa femme et pour luy, sa femme,
 Vingt lires honoraire de Rente, Annuelle, a la ois et
 grande, a quelquidite Constitue, present, adilleu
 paye sur l'equivoir, de l'ouvroir et de la femme, sa femme,
 luy et pour luy, et par chacun, au jour de febv. 1. Machiz
 Hygne, et ce, et argent monnoys, polle hies ou bled
 bonne, et luy, loyal et marchand, ayant pour
 avec la Marchande, l'ouvroir, et l'ouvroir, dont le present
 jour de payement, Esceffra, et luy, jour de febv. l'ouvroir
 Machiz Hygne, de l'ouvroir prochain, et l'ouvroir
 a l'ouvroir, et de l'ouvroir et l'ouvroir, et l'ouvroir
 Que, Comission, et l'ouvroir argent de l'ouvroir, l'ouvroir et
 l'ouvroir gladielle de l'ouvroir, au lieu de l'ouvroir et l'ouvroir
 fondee, communie de l'ouvroir, deux arpens de la grande
 sur le bord de l'ouvroir de l'ouvroir de l'ouvroir de la grande
 uniee et fleur de l'ouvroir sur le bord de l'ouvroir de
 l'ouvroir de l'ouvroir au nord ouvroir de l'ouvroir, l'ouvroir de l'ouvroir
 Coste, et la Comission, de l'ouvroir de l'ouvroir, et de l'ouvroir
 a l'ouvroir de l'ouvroir, et l'ouvroir Constitue affe huc

et par eux Acquis de Mathurin Moquin
par Contrat de Vente par de prudence un de quiffie et
Notaires les uns d'iceux Jammie gl. Sarrault & dix;
Estant glo. Boudier de Messieurs la seigneurie de la ditte
Me. a chargeé Emme, eux, et si d'ici en honneur et
Que par chacun ay pour chacun ay pour d'iceux Acquis
Donc chappone, et autres, qui petuelle par racheptable
payable et a faire feste. Mathis d'Hyves, et un
chavies porteur, par le Contrat de Coussidre, de ditte
Lices et d'alt. du
pour Honneur et sans aucune charge, d'alt. ny hypothecque
quelconque, et n'ay que l'ent. Constitue, en de g
afform. Le gme. l'imm. sur tout ce haicme, la ruben
bina, mouble et d'imm. culte, presme par d'imm. quelconque
des Constitue, qu'il a gme, charge, affectoy, obligy
a hypothecque par addite greue, a fonsme, faire
Valloir, les d'iceux l'imm. de Acquis, bona, soluable,
a big payable a tous jours par chacun ay, n'ay que de ce
nonobstant toutes choses au contraire, a s'au. que la
gme. alle. obligat. d'woye, a l'alt. speciale, ny la speciale ala
gme. alle, pour g. fonsme, par l'ent. acquies, lord. fonsme et
c. y aue. fonsme, a g. faire a dispos. ainsi que bon luy
semble, au me. du present. Cotte d'iceux Constitue
fait, Me. imm. pour d'imm. par l'ent. Constitue
qu'iceux Emme, Me. acquies, de la forme de quabo
Cem l'imm, l'ent. qu'il a luy d'imm, pour l'ent. g
d'illinoave, et Marchandise, qui l'ent. om. eue, et deuant
d'iceux acquies, et Notaire de fons d'Hyves, done
qu'iceux d'alt. de. Coullave, par d'iceux l'ent. racheptable
d'imm. fonsme. Le g. racheptable a tous jours.
C. d'iceux l'ent. l'imm. de Acquis, et deuant
a faire par d'iceux fonsme de quabo Cem l'imm.
l'ent. et deuant, que l'ent. Constitue, fonsme.

du greigneur, avec acquiescement, qui ne pourroient estre
 dominer de Valleur, que dola somme de Vingt
 sous par an, pour faire Iceux; le dit est diminué au
 a proportion, que chacun paye pour sa part, avec l'ou
 faire pour aux Coustes, et de même Naturo, que le
 Couste de la Reue; le jour l'exécution des presche
 aux Coustes, ou est en leur domicile Innocente,
 et cetera Bille, gla Maisoy du Sieur Jean Guinard
 et de son lieu, les promettant et obligeant chacun
 y de son lieu, Neanmoins faire passer, avec
 Montreal est de deux gros, et de l'autre six
 sixième quinte et de l'autre Neanmoins auant un d'y
 de presche des Sieurs Jean Guinard a prioré Balle
 les moings de deux ans, sous le Signe, avec le dit
 Coustes, et leur acquiescement, avec le Coustes
 pour ne scauoir de ce faire Cuyra Summe de 11
 arrivés, qui y sont lors deubés et de leur

Françoise Joniere
 Jeanobachon

Basset
 greffier de la Cour

15. Novembre
 1722.